

Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M21 au 1^{er} janvier 2024

Cette fiche présente l'ensemble des évolutions de l'instruction budgétaire et comptable M21 au 1^{er} janvier 2024.

Ces modifications tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2023.

1/ LE TOME I ET SES ANNEXES :

1.1 Modification du commentaire des comptes 1675 « Dettes – partenariats public-privé » et 235 « Part investissement - partenariat public - privé »

La notion de « contrats de partenariat public privé (PPP) » est remplacée au profit de la notion de « marchés de partenariat ». Au regard de l'article L1112-1 du code de la commande publique, le partenariat public-privé (PPP) entre un EPS et un partenaire privé donne lieu à des « marchés de partenariat » (et plus à des « contrats de PPP »).

Le commentaire du compte 167 « Emprunts et dettes assortis de conditions particulières » est ainsi modifié :

1675 Dettes – ~~partenariats public-privé~~ **Marchés de partenariat**

16751 Dettes - contrats de partenariat

16752 Dettes- baux emphytéotiques

1676 Prêts des collectivités et établissements publics locaux

1677 Prêts des caisses d'assurance maladie

1678 Autres prêts assortis de conditions particulières

Le compte 1675 « Dettes – ~~partenariats public-privé~~ **Marchés de partenariat** » permet de retracer la part investissement restant due à la prise de possession ou à la mise en service des biens acquis par voie de baux emphytéotiques hospitaliers ou contrats de partenariat (comptes 16751 « Dettes - contrats de partenariat » et 16752 « Dettes- baux emphytéotiques ») (voir commentaire du compte 235).

Le commentaire du compte 235 « Part investissement - partenariats public - privé » et ainsi modifié :

Compte 235 – Part investissement – ~~partenariats public-privé~~ **Marchés de partenariat**

Le cas échéant, l'établissement transfère au compte 21 les sommes enregistrées au compte 235 s'il a effectué des paiements à ce titre avant la prise de possession ou mise en service. En revanche, la contrepartie de la part « investissement » restant due est comptabilisée au compte 1675 « Dettes – ~~partenariats public-privé~~ **Marchés de partenariat** » pour la valeur des loyers investissement restant à payer, telle qu'elle est programmée à la prise de possession ou la mise en service. L'amortissement démarre à la mise en service, pour autant que cet amortissement soit nécessaire ; dans les cas où l'obligation d'entretien conduit à conserver le potentiel de service initial à la fin du contrat, il peut être admis qu'il n'y ait pas d'amortissement.

☞ Technique budgétaire et comptable

1er cas : l'opération n'est pas assujettie à TVA Avant la prise de possession ou mise en service du bien :

Règlement de la part investissement :

- Débit 235 «Part investissement – ~~partenariats public—privé~~ Marchés de partenariat» (mandat de paiement)

- Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations » Lors de la prise de possession ou mise en service du bien :

Part investissement déjà réglée au partenaire privé :

- Débit subdivision intéressée du compte 21

- Crédit 235 « Part investissement – ~~partenariats public—privé~~ Marchés de partenariat » Part investissement restant due au partenaire privé :

- Débit subdivision intéressée du compte 21 (mandat de paiement)

- Crédit 1675 « Dettes – ~~partenariats public—privé~~ Marchés de partenariat» (titre de recettes)

Part investissement financée par une subvention, le cas échéant :

-Débit subdivision intéressée du compte 21 (mandat de paiement)

- Crédit 13 « Subventions d'investissement » (titre de recettes)

Les années suivant la prise de possession ou mise en service :

Règlement de la part investissement :

- Débit 1675 « Dettes – ~~partenariats public—privé~~ Marchés de partenariat» (mandat de paiement)

- Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations »

2e cas : l'opération est assujettie à TVA

Avant la prise de possession ou mise en service du bien :

Règlement de la part investissement :

- Débit 235 «Part investissement – ~~partenariats public—privé~~ Marchés de partenariat» (mandat de paiement) pour le montant HT

- Débit 44562 « TVA déductible sur immobilisations » pour le montant de la TVA déductible

- Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations » pour le montant TTC

Lors de la prise de possession ou mise en service du bien :

Part investissement déjà réglée au partenaire privé :

- Débit subdivision intéressée du compte 21 pour le montant HT

- Crédit 235 « Part investissement – ~~partenariats public—privé~~ Marchés de partenariat» pour le montant HT Part investissement restant due au partenaire privé :

- Débit subdivision intéressée du compte 21 (mandat de paiement) pour le montant HT

- Crédit 1675 « Dettes – ~~partenariats public—privé~~ Marchés de partenariat» (titre de recettes) pour le montant HT Part investissement financée par une subvention, le cas échéant :

- Débit subdivision intéressée du compte 21 (mandat de paiement)

- Crédit 13 « Subventions d'investissement » (titre de recettes)

Les années suivant la prise de possession ou mise en service :

Règlement de la part investissement :

- Débit 1675 « Dettes – ~~partenariats public—privé~~ Marchés de partenariat» (mandat de paiement) pour le montant HT

- Débit 44562 « TVA déductible sur immobilisations » pour le montant de la TVA déductible

- Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations » pour le montant TTC

1.2 Modification du commentaire du compte 4091 « Fournisseurs – Avances et acomptes versés sur commandes »

Le commentaire du compte 4091 « Fournisseurs – Avances et acomptes versés sur commandes » est ainsi complété :

« Le compte 4091 « Fournisseurs – Avances et acomptes versés sur commandes » enregistre les avances sur charges liées directement à l'existence future d'une prestation ou d'une livraison. Il est débité lors du paiement d'avances sur commandes passées auprès des fournisseurs, par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor », au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur auquel sont jointes les pièces générales (premier paiement) et les pièces particulières (avances).

La TVA étant applicable aux avances versées dans le cadre de marchés de fonctionnement, il convient de mouvementer le compte 44565 « TVA versée sur avances de marchés de fonctionnement » concomitamment à leur versement afin de comptabiliser la TVA déductible afférente (cf. commentaire du compte 44565).

1.3 Modification du commentaire du compte 4151 « Créances irrécouvrables admises en non-valeur par le juge des comptes »

Le commentaire du compte 4151 « Créances irrécouvrables admises en non-valeur par le juge des comptes » est modifié comme suit :

« Lorsque le juge des comptes infirme une décision de l'entité rejetant l'admission en non-valeur, le comptable transporte la créance pour laquelle il a obtenu décharge, du compte des restes à recouvrer où elle figure, au débit du compte 4151.

Ce compte est crédité par le débit du compte 6541 « Créances admises en non valeur » lors du mandatement de la charge correspondante.

Cette procédure ne vaut que pour les opérations ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ou du régisseur avant le 1^{er} janvier 2023. ».

1.4 Modification du commentaire du compte 4152 « Créances irrécouvrables admises en non-valeur par l'ordonnateur et créances éteintes »

Dans le cadre de l'automatisation de la gestion des créances éteintes dans l'application Hélios, le compte 4152 devient le compte de contrepartie des opérations d'apurement des créances éteintes. Aussi, ce compte est renommé au 1^{er} janvier 2024 « Créances irrécouvrables admises en non-valeur par le conseil d'administration et créances éteintes ».

Le commentaire du compte 4152 « Créances irrécouvrables admises en non-valeur par l'ordonnateur et créances éteintes » est modifié comme suit :

Compte 4152 - Créances irrécouvrables admises en non-valeur par l'ordonnateur et créances éteintes

Le compte 4152 enregistre à son débit, par le crédit du compte de restes à recouvrer intéressé, le montant des créances admises en non-valeur par l'ordonnateur et des créances éteintes. Une décision de l'ordonnateur est jointe au mandat avec l'état des créances éteintes ou admises en non-valeur. Le comptable tirera les conséquences comptables de cette décision dès lors qu'il aura reçu le mandat constatant la charge budgétaire induite par

la décision du directeur. En effet, seule la présence de ce mandat permettra la validation de la liste constituée lors de la présentation en non valeur effectuée préalablement par le comptable.

Le compte 4152 est alors crédité par le débit du compte 6541 « Créances admises en non valeur » ou 6542 « Créances éteintes » lors de la prise en charge du mandat d'admission en non-valeur ou de constatation des créances éteintes.

☞ Technique budgétaire et comptable

Lors de la décision d'admission en non-valeur ou de prise en compte de la liste des créances éteintes par l'ordonnateur :

- Débit 4152 « Créances irrécouvrables admises en non-valeur par l'ordonnateur et créances éteintes »

- Crédit subdivision intéressée du compte 411 « Redevables – Amiable » ou du compte 416 « Redevables – Contentieux »

Et, de manière concomitante prise en charge par le comptable du mandat émis :

- Débit 6541 « Créances admises en non valeur » ou 6542 « Créances éteintes » (mandat de paiement)

- Crédit 4152 « Créances irrécouvrables admises en non-valeur par l'ordonnateur et créances éteintes »

1.5 Distinction au sein du compte 4181 Redevables – Produits à recevoir des dépenses relatives aux patients et de l'AMC

Le commentaire du compte 4181 « Redevables – Produits à recevoir » est modifié comme suit :

« Le compte 418 est subdivisé comme suit :

4181 Redevables- Produits à recevoir –Hospitalisés et consultants

41811 Assurance Maladie Complémentaire (AMC)

41812 Patients

4182 Redevables- Produits à recevoir – Caisse d'assurance maladie désignée en l'application de l'article L 174-2 du CSS (caisse pivot)

4184 Locataires- Produits à recevoir

4188 Redevables – Produits à recevoir - Autres

1.6 Modification du commentaire du compte 429 « Déficits et débet des comptables et régisseurs »

Le commentaire du compte 429 « Déficits et débet des comptables et régisseurs » est complété comme suit :

« *Compte 429 – Déficits et débet des comptables et régisseurs*

Depuis le 1^{er} janvier 2023 et la fin du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et des régisseurs, il n'est plus possible de mouvementer le compte 429 pour enregistrer les déficits constatés qui transitent désormais par le compte 4678 « Déficits sur opérations de gestion ».

Le compte 429 est mouvementé uniquement pour apurer les opérations ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire avant le 1^{er} janvier 2023.

Le compte 429 est débité :

S'agissant d'un débet constaté à l'encontre du comptable, au vu de l'arrêté de débet de la Chambre régionale des comptes :

- dès lors qu'il est consécutif à une dépense irrégulièrement payée ou une recette non recouvrée : par le crédit du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » ;
- dès lors qu'il est consécutif à l'existence d'un solde anormal figurant à un compte de bilan : par le crédit dudit compte ».

S'agissant d'un déficit concernant un régisseur de recettes, dès la constatation du déficit :

- par le crédit du compte 4711 « Versements des régisseurs » ;
- le cas échéant, par le crédit du compte 5412 « Disponibilités chez les régisseurs de recettes ».

S'agissant d'un déficit concernant un régisseur d'avances, dès la constatation du déficit :

- par le crédit du compte 5411 « Disponibilités chez les régisseurs d'avances ».

Le compte 429 est crédité par le débit :

- du compte 515 « Compte au Trésor » pour les sommes mises à la charge du comptable ou des régisseurs et réglées par les intéressés ou par les tiers pour le compte de ces derniers, et pour le montant des sommes ayant donné lieu à décharge de responsabilité ou remise gracieuse couvertes par l'État ;
- du compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » du montant de la décharge de responsabilité ou de la remise gracieuse obtenue par les régisseurs et les comptables de fait.

Les sommes inscrites au compte 429 dont le recouvrement est impossible et celles dont l'origine ne peut être justifiée sont apurées. ~~L'apurement de ce compte peut s'opérer~~ par l'émission d'un mandat au débit du compte 6541 « Créances admises en non-valeur » ~~en cas d'impossibilité de procéder au recouvrement~~.

1.7 Modification du commentaire du compte 445 « État – Taxes sur le chiffre d'affaires »

«L'établissement acheteur doit, lorsque l'acquisition est destinée à une de ses activités non soumises à la TVA ou n'ouvrant pas droit à déduction et qu'elle ne bénéficie pas du régime dérogatoire, enregistrer la TVA due intra-communautaire au crédit du compte 4452 par le débit du compte d'achat concerné (classe 6 ou 2). ~~Le compte 4452 est soldé par le crédit du compte 515 lors des opérations de liquidation de TVA.~~ ».

1.8 Création du compte 44565 « T.V.A. versée sur avances de marchés de fonctionnement »

Il est proposé de créer un compte de TVA 44565 « TVA versée sur avances de marchés de fonctionnement » afin de retracer la TVA déductible sur les avances versées dans le cadre des marchés de fonctionnement ; cette TVA est comptabilisée concomitamment au versement des avances.

La création du compte 44565 permet ainsi de mettre en œuvre, dans l'application HÉLIOS, la modification des règles d'exigibilité de la TVA en matière d'avances et d'acomptes sur les livraisons de biens issue de l'article 30 de la loi de finances pour 2022 et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 en vertu de laquelle la taxe devient exigible dès l'encaissement (et non plus à la livraison du bien).

Le commentaire du compte 445 « État – Taxes sur le chiffre d'affaires » est complété comme suit :

« - TVA versée sur avances de marchés de fonctionnement »

Le compte 44565 « T.V.A. versée sur avances de marchés de fonctionnement » retrace la TVA déductible sur avances versées dans le cadre des marchés de fonctionnement. Cette TVA est comptabilisée concomitamment au versement des avances.

Le compte 44565 est crédité par le débit du compte 44566 « TVA sur autres biens et services » du montant de la TVA applicable à l'avance lors du paiement de cette dernière. L'opération s'effectue au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur, par le biais d'un schéma manuel (débit 44566 OD cumul TVA crédit 44565 OD libre TVA). »

1.9 Suppression des comptes 46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur » et 46312 « Fonds des hospitalisés et hébergés sous mesure de protection extérieure »

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les hébergés faisant l'objet d'une mesure de protection exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) rattaché à un EPS ou ESSMS ne doivent plus être gérés en comptabilité publique, mais directement par le MJPM, à partir des comptes bancaires personnels des hébergés¹. Dans ce cadre, le comptable public n'est plus fondé à gérer les opérations des hébergés concernés.

Cela étant, des difficultés ont pu être rencontrées localement pour mettre en œuvre la réforme.

Aussi, un délai a été accordé par la DGFIP aux mandataires judiciaires pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation et la mise en œuvre effective du nouveau dispositif a été réalisée de manière progressive.

Cette mise en œuvre s'achève au 31 décembre 2023. Ainsi, les comptes 46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur » et 46312 « Fonds des hospitalisés et hébergés sous mesure de protection extérieure » sont supprimés au 1^{er} janvier 2024.

1.10 Création du compte 4678 « Déficits sur opérations de gestion »

Le commentaire du compte 467 « Autres comptes débiteurs ou créditeurs » est enrichi d'un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Compte 4678 « Déficits sur opérations de gestion »

Les déficits liés à des opérations de gestion (notamment les différences de caisse négatives) sont constatées par l'émission d'un ordre de paiement comptable au débit du compte 4678 « Déficits sur opérations de gestion » par le crédit du compte au Trésor. Ce compte est soldé par la prise en charge d'un mandat au débit du compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion » (voir commentaires du compte). »

1 Article 9 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

1.11 Modification du commentaire du compte 4718 « Autres recettes à régulariser »

Le commentaire du compte 4718 « Autres recettes à régulariser » est modifié comme suit :

« 4718 « Autres recettes à régulariser »

Ce compte enregistre les opérations d'encaissement avant émission de titre autre que ceux précités. Il enregistre, notamment, les excédents liés à des opérations de gestion (par exemple, les écarts de caisse positifs). Le compte 4718 est crédité par le débit du compte 515 lors de l'encaissement. Il est débité par le crédit du compte budgétaire lors de l'émission du titre de régularisation. L'utilisation du compte 4718 ne peut être qu'exceptionnelle. Les sommes enregistrées à ce compte doivent être régularisées dans le mois suivant leur encaissement.»

1.12 Modification du commentaire du compte 51172 « Chèques impayés »

Le commentaire du compte 51172 « Chèques impayés » est modifié comme suit :

« *Compte 51172 – Chèques impayés*

Le compte 51172 « Chèques impayés » est destiné à suivre les chèques impayés ayant donné lieu à crédit immédiat. Leur régularisation doit intervenir dans les meilleurs délais. Il est débité par le crédit du compte au Trésor du montant des chèques impayés. Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de la régularisation. S'il n'y a pas de régularisation, l'apurement du compte 51172 est effectué dans les conditions suivantes : le règlement d'un chèque n'entraînant pas novation, le non-paiement d'un chèque pour défaut de provision laisse subsister la créance d'origine. Aussi, le redevable se trouve placé vis-à-vis de l'établissement dans la même situation que celle qu'il avait lors du versement du chèque. L'opération est purement et simplement annulée en constatant une écriture de débit au compte de prise en charge du titre crédité à l'origine, par le crédit du compte 51172. Cette écriture d'annulation a pour objet de rétablir la créance contentieuse au compte de tiers intéressé et de permettre au comptable d'en poursuivre le recouvrement à l'issue du délai accordé au tireur pour régulariser son paiement.

~~Cependant, lorsque le chèque a été présenté à l'encaissement en dehors des délais légaux et que la provision est devenue insuffisante du fait du tiré, la partie versante est libérée et seule la responsabilité du comptable peut être mise en cause. Dans ce cas, le compte 51172 est crédité par le débit du compte 429 « Déficit et débits des comptables et régisseurs » au vu de l'arrêté de débet pris à l'encontre du comptable comme indiqué dans le commentaire du compte 429.~~

1.13 Modification des libellés des comptes 641171, 641371, 641571 « Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS) et création des comptes 641174, 641374, 641574 « Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS) »

Les commentaires des comptes 641171, 641371 et 641571 sont modifiés comme suit :

« *Compte 641171 « Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et indemnité forfaitaires de travaux supplémentaires (IFTS) »* : Ce compte permet la traçabilité du versement des indemnités ~~sont~~ calculées conformément au décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires *précisé par l'arrêté du 30 novembre 2021* ».

Le commentaire des comptes 641174, 641374 et 641574 est intégré selon la rédaction suivante :

« Compte 641174 « Indemnité forfaitaires de travaux supplémentaires (IFTS) : ce compte permet la traçabilité du versement de cette indemnité dont bénéficient les adjoints des cadres hospitaliers, les assistants médico-administratifs et les attachés d'administration hospitalière conformément au décret n° 90-841 du 21 septembre 1990 et aux montants précisés par l'arrêté du 7 mars 2007. »

1.14 Création de comptes 6411783 « Prime Grand âge », 6413783 « Prime Grand âge », 6415783 « Prime Grand âge » dédiés au suivi de la prime Grand âge au sein du CRPP

Ces comptes dédiés au suivi des revalorisations salariales mises en place dans le cadre du Ségur de la santé ont été créés au 1^{er} janvier 2023 au sein des CRPA BEJMNP seulement. Or, le CRPP verse également cette Prime, des comptes dédiés pour chaque catégorie de personnel sont donc créés au 1^{er} janvier 2024.

1.15 Enrichissement du commentaire du compte 6412 « Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé » (Impact sur le commentaire du compte 6427)

Le commentaire du compte 6412 est modifié comme suit :

« Compte 6412 « Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé » :

Le compte 6412 retrace les indemnités de congés payés acquises à la clôture de l'exercice par [les personnels recrutés sous contrat de droit privé \(notamment les contrats aidés\)](#). À la date d'arrêté des comptes, la sortie de ressources est certaine et est sans contrepartie future dans la mesure où elle correspond à la rémunération d'un service rendu par le personnel. Ce compte est débité, à la clôture de l'exercice, du montant des indemnités de congés payés acquises, par le crédit du compte 4282. Au cours de l'exercice suivant, il est crédité par le débit du compte 4282. Cette écriture de contre-passation est opérée au vu d'un mandat d'annulation sur exercice courant. [Le rattachement des charges fiscales et sociales y afférent est enregistré au débit de chacun des comptes de charges concernés \(subdivisions des comptes 631, 633 et 645\) par le crédit des comptes 4382 et 4482. »](#)

1.16 Création des comptes 641173 / 641373 / 641573 Refonte régime indemnitaire – Fonction publique hospitalière (RI-FPH), 6411731 / 6413731 / 6415731 RI-FPH part mensuelle, 6411732 / 6413732 / 6415732 RI-FPH part annuelle

Ces comptes servent à imputer les dépenses relatives au nouveau régime indemnitaire. Il se compose de deux parts : une versée mensuellement au titre des fonctions exercées et une part versée annuellement venant reconnaître la manière de servir de l'agent.

641173 Refonte régime indemnitaire – Fonction publique hospitalière (RI-FPH)
6411731 RI-FPH part mensuelle
6411732 RI-FPH part annuelle

641373 Refonte régime indemnitaire – Fonction publique hospitalière (RI-FPH)
6413731 RI-FPH part mensuelle
6413732 RI-FPH part annuelle

641573 Refonte régime indemnitaire – Fonction publique hospitalière (RI-FPH)
6415731 RI-FPH part mensuelle
6415732 RI-FPH part annuelle

1.17 Modification du commentaire du compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables »

Le premier alinéa du commentaire du compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » est modifié de la façon suivante :

« L'article R.276-2 du livre des procédures fiscales donne une définition textuelle de l'irrécouvrabilité des créances. S'entend comme une créance pouvant être admise en non-valeur, toute créance dont l'irrécouvrabilité est constatée lorsque les diligences de recouvrement s'avèrent impossibles (prescription, adresse demeurant invalide...) ou vaines (impécuniosité...). L'irrécouvrabilité peut également être constatée lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences (sélectivité des poursuites). Les créances éteintes sont individualisées dans un compte dédié.

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au débit de ce compte à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par l'ordonnateur. Les créances admises en non valeur pour lesquelles un recouvrement postérieur est toujours possible (compte 6541 « Créances admises en non valeur ») sont distinctes des créances irrécouvrables pour lesquelles aucun recouvrement postérieur n'est envisageable (compte 6542 « Créances éteintes »), par exemple suite à une décision de justice définitive.

La ventilation entre ces deux types de créances relève du comptable qui communiquera toutes les informations nécessaires à l'ordonnateur pour la correcte émission des mandats.

Lorsque le juge des comptes infirme la décision de l'ordonnateur, ce dernier émet, au vu du jugement, un titre de recettes à l'encontre du comptable (donnant lieu à un débit au compte 429 « Déficits et débits des comptables et régisseurs » et à un crédit au compte 7718 « Produits exceptionnels sur opérations de gestion-Autres »). Cette procédure ne vaut que pour les opérations ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ou du régisseur avant le 1er janvier 2023.

Lorsqu'une provision a été constituée pour la dépréciation du compte de redevables, la reprise vient atténuer la charge résultant de l'admission en non-valeur.

1.18 Création du compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion »

Un commentaire relatif au compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion » est intégré dans l'ensemble des IBC selon la rédaction suivante :

« Compte 6583 – Déficits sur opérations de gestion

Le compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion » enregistre, notamment, les charges relatives aux écarts de caisse négatifs et aux escroqueries aux faux ordres de virement (FOVI).

Les écarts de caisse négatifs donnent lieu à l'émission d'un mandat au compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion » justifié par le relevé de compte faisant apparaître l'écart, pour les régies disposant d'un compte DFT, ou pour les régies ne disposant pas de compte DFT, d'un certificat administratif de l'ordonnateur notifiant la prise en charge du déficit sur le budget de la collectivité accompagné, en cas de vérification de la régie, du procès-verbal de vérification comptable constatant l'écart de caisse.

Les charges résultant des escroqueries aux faux ordres de virement (FOVI) donnent lieu à l'émission d'un mandat direct au profit du véritable créancier, au compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion », justifié par les pièces attestant de l'escroquerie. »

1.19 Création du compte 7583 « Excédents sur opérations de gestion »

Un commentaire relatif au compte 7583 « Excédents sur opérations de gestion » est intégré dans l'ensemble des IBC selon la rédaction suivante :

« Le compte 7583 « Excédents sur opérations de gestion » enregistre, notamment, le produit relatif aux écarts de caisse positifs ».

Annexe 2 : Modification de l'annexe 2.3 Composition des titres des comptes de résultat prévisionnel annexes (CRPA) du fait de l'harmonisation des maquettes budgétaires des CRPA

Annexe 3 : Impact fiches d'écriture n°15 et 16 (libellé du compte 4152) et fiche 28 « Bilan »

Annexe 1 : modifications apportées aux plans de comptes M21

CRPP

- **Créations de comptes**

41811 Assurance Maladie Complémentaire (AMC)
41812 Patients
44565 T.V.A. versée sur avances de marchés de fonctionnement
4678 Déficit sur opérations de gestion
641174 Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)
641374 Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)
641574 Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)
641173 Refonte régime indemnitaire – Fonction publique hospitalière (RI-FPH)
 6411731 RI-FPH part mensuelle
 6411732 RI-FPH part annuelle
641373 Refonte régime indemnitaire – Fonction publique hospitalière (RI-FPH)
 6413731 RI-FPH part mensuelle
 6413732 RI-FPH part annuelle
641573 Refonte régime indemnitaire – Fonction publique hospitalière (RI-FPH)
 6415731 RI-FPH part mensuelle
 6415732 RI-FPH part annuelle
6411781 Indemnité dégressive
6411783 Prime Grand âge
6413783 Prime Grand âge
6415783 Prime Grand âge
6583 Déficit sur opérations de gestion
7583 Excédents sur opérations de gestion

- **Suppressions de comptes**

4631 Fonds gérés pour le compte des malades majeurs protégés
46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur »
46312 « Fonds des hospitalisés et hébergés sous mesure de protection extérieure »

- **Modifications de libellés**

1675 Dettes – ~~partenariats public-privé~~ **Marchés de partenariat**
235 Part investissement – ~~partenariats public-privé~~ **Marchés de partenariat**
3211 Spécialités pharmaceutiques avec autorisation de mise sur le marché (AMM) non mentionnées dans la liste prévue à l'article L. 162-22-7 et **L.162-23-6 du CSS pour les SMR**
3212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-22-7 et **L.162-23-6 du CSS pour les SMR**
3213 Spécialités pharmaceutiques sous **AAP-AAC-CPC autorisation temporaire d'utilisation (ATU)**
4152 Créances irrécouvrables admises en non-valeur par l'ordonnateur **et créances éteintes**
60211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste de l'article L. 162-22-7 **et L. 162-23-6 du CSS pour les SMR**
60212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites dans la liste de l'article L. 162-22-7 **et L. 162-23-6 du CSS pour les SMR**
60213 Spécialités pharmaceutiques sous **AAP-AAC-CPC autorisation temporaire d'utilisation (ATU)**
603211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste de l'article L. 162-22-7 **et L. 162-23-6 du CSS pour les SMR**
603212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites dans la liste de l'article L. 162-22-7 **et L. 162-23-6 du CSS pour les SMR**

603213 Spécialités pharmaceutiques sous ~~AAP-AAC-CPC autorisation temporaire d'utilisation (ATU)~~

641171 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires ~~et indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)~~

641371 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires ~~et indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)~~

641571 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires ~~et indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)~~

6421 Praticiens hospitaliers et ~~personnels enseignants et hospitaliers hospitalo-universitaires titulaires~~

64233 ~~Praticiens Personnels~~ enseignants et hospitaliers non titulaires et temporaires

73115 Produits du financement des activités de ~~SSR SMR~~

731151 Produits de l'activité - ~~SSR SMR~~

731152 Dotation forfaitaire - ~~SSR SMR~~

731153 Produits des médicaments facturés en sus des séjours - ~~SSR SMR~~

731154 Plateaux techniques spécialisés - ~~SSR SMR~~

731155 Dotations missions d'intérêt général (MIG) et d'aide à la contractualisation (AC) - ~~SSR SMR~~

731156 Consultations et actes externes - ~~SSR SMR~~

731157 Forfait incitation financière à l'amélioration à la qualité(FIFAQ) ~~SSR SMR~~

73272 Forfait journalier ~~SSR SMR~~

CRPA

- **Créations de comptes**

641174 « Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)

641374 « Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)

641574 « Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)

641173 Refonte régime indemnitaire – Fonction publique hospitalière (RI-FPH)

6411731 RI-FPH part mensuelle

6411732 RI-FPH part annuelle

641373 Refonte régime indemnitaire – Fonction publique hospitalière (RI-FPH)

6413731 RI-FPH part mensuelle

6413732 RI-FPH part annuelle

641573 Refonte régime indemnitaire – Fonction publique hospitalière (RI-FPH)

6415731 RI-FPH part mensuelle

6415732 RI-FPH part annuelle

6411781 Indemnité dégressive

6583 « Déficits sur opérations de gestion »

7583 « Excédents sur opérations de gestion »

- **Modifications de libellés**

3211 Spécialités pharmaceutiques avec autorisation de mise sur le marché (AMM) non mentionnées dans la liste prévue à l'article L. 162-22-7 et ~~L.162-23-6~~ du CSS ~~pour les SMR~~

3212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-22-7 et ~~L.162-23-6~~ du CSS ~~pour les SMR~~

3213 Spécialités pharmaceutiques sous ~~AAP-AAC-CPC autorisation temporaire d'utilisation (ATU)~~

60211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnés dans la liste de l'article L. 162-22-7 ~~et L. 162-23-6~~ du CSS ~~pour les SMR~~

60212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites dans la liste de l'article L. 162-22-7 ~~pour le MCO et L. 162-23-6~~ du CSS ~~pour les SMR~~

60213 Spécialités pharmaceutiques sous ~~AAP-AAC-CPC autorisation temporaire d'utilisation (ATU)~~

603211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste de l'article L. 162-22-7 et L. 162-23-6 du CSS ~~pour les SMR~~

603212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites dans la liste de l'article L. 162-22-7 et L. 162-23-6 du CSS ~~pour les SMR~~

603213 Spécialités pharmaceutiques sous ~~AAP-AAC-CPC autorisation temporaire d'utilisation (ATU)~~

641171 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et ~~indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)~~

641371 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et ~~indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)~~

641571 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et ~~indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)~~

6421 Praticiens hospitaliers et ~~personnels enseignants et hospitaliers hospitalo-universitaires titulaires~~

64233 ~~Praticiens~~ Personnels enseignants et hospitaliers non titulaires et temporaires